

COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Nº : 200-17-037880-259

DATE : Le 25 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MANON LAVOIE, J.C.S.

CLAUDE VERREAULT
Demandeur

c.

SOUS-MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS
Défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

JUGEMENT

(abus de procédure et demande pour faire déclarer le demandeur quérulent)

L'APERÇU

[1] Le demandeur, Claude Verreault, par voie de pourvoi en contrôle judiciaire, sollicite de la Cour qu'elle déclare le Décret 14-96 inapplicable, invalide ou inopérant, et introduit également une demande en dommages-intérêts. Le Procureur général du Québec (« PGQ ») s'y oppose et requiert le rejet du recours, s'appuyant sur le principe de l'abus de procédure et de l'autorité de la chose jugée, soutenant que les prétentions du demandeur ont déjà été tranchées par un jugement rendu par la Cour supérieure en

2024 relativement à la même qualification juridique. De plus, le PGQ présente une demande en déclaration de quérulence à l'égard du demandeur.

I. LE CONTEXTE

[2] À partir de 1997, le demandeur occupe un poste d'ingénieur au sein du ministère des Ressources naturelles (« Ministère »). De janvier 2008 jusqu'à son congédiement administratif survenu en mars 2014, ce dernier estime que les fonctions qu'il exerce sont celles d'un avocat et conteste la description fournie par le défendeur.

[3] Le 30 novembre 2012, le demandeur introduit un recours devant la Commission de la fonction publique (« CFP ») à l'encontre du Ministère, contestant le refus de lui reconnaître le statut d'avocat fiscaliste expert ainsi que la rémunération correspondante. Il allègue également avoir été victime de harcèlement psychologique et réclame des dommages punitifs et exemplaires.

[4] La plainte pour harcèlement psychologique déposée contre le Ministère a finalement été instruite par la CFP en 2021. Par décision rendue le 8 juillet 2022, celle-ci la rejette, concluant à l'absence de harcèlement psychologique¹.

[5] La contestation relative à la reconnaissance du statut d'avocat fiscaliste expert du demandeur ainsi qu'à l'indemnisation réclamée a été portée devant la Cour supérieure, dans le dossier portant le numéro 200-17-028100-188. En effet, le 17 juillet 2018, le demandeur dépose un pourvoi en contrôle judiciaire, qu'il a par la suite amendé à plusieurs reprises, afin d'obtenir un *mandamus* forçant notamment le sous-ministre à le classer dans le corps d'emploi des avocats et annuler son congédiement administratif, de déclarer nul, inopérant et sans effet l'un des critères prévus au Décret 14-96 accréditant Les avocats et notaires de l'État québécois (« LANEQ »), en plus de réclamer des dommages totalisant 2 350 850 \$².

[6] Entre le 29 janvier au 2 février 2024, une audience de cinq (5) jours est tenue devant l'honorable Maxime Roy, j.c.s. Le 14 août 2024, un jugement est rendu qui rejette l'ensemble des conclusions du demandeur, concluant que ce dernier n'a pas établi qu'il exerçait principalement des fonctions d'avocat. Le juge Roy estime également que les ordonnances sollicitées sont dépourvues d'effet concret, son état de santé ne lui permettant pas de réintégrer son poste ni d'occuper un autre emploi au sein du gouvernement du Québec, et qu'aucune faute de la part du défendeur à son égard n'avait été démontrée. Le juge Roy écrit même que l'historique judiciaire de ce dossier s'avère « long et complexe », reprenant ainsi l'historique des procédures ayant débuté à compter de 1997³.

¹ Verreault et Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2022 QCCFP 14 (demande de révision rejetée : 2023 QCCFP 2).

² Pièce PGQ-4.

³ Verreault c. Sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2024 QCCS 3190, par. 10.

[7] Le 6 décembre 2024, la Cour d'appel du Québec accueille une requête en rejet d'appel présentée par le PGQ⁴, tout comme la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation d'appel du demandeur le 22 mai 2025⁵. Il s'agit en d'autres mots d'un jugement final.

[8] Le 18 août 2025, le demandeur introduit une nouvelle demande de pourvoi en contrôle judiciaire pour faire déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition d'un décret gouvernemental et une demande introductive d'instance en dommages et intérêts contre le défendeur et PGQ. Dans le cadre de cette procédure, le demandeur sollicite plusieurs conclusions, dont de déclarer nul, inopérant et sans effet l'un des critères prévus au Décret 14-96 accréditant LANEQ, à savoir l'exigence d'être classé dans le corps d'emploi des avocats. Il allègue également avoir subi un préjudice en raison des actions du défendeur, notamment au chapitre de la détermination de ses conditions de travail à titre d'« avocat fiscaliste expert » et requiert que ce dernier soit condamné à lui verser la somme de 2 350 850 \$. À titre argumentatif, le demandeur allègue que le critère prévu au Décret 14-96 contrevient à la *Loi sur la fonction publique*⁶ en ce qu'il empêche le Tribunal administratif du travail d'exercer sa compétence exclusive, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁷ (« DUDH »), la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸ et la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹, en plus d'accorder un pouvoir arbitraire au Ministère.

[9] Or, dans cette nouvelle demande, le demandeur reprend des questions ayant déjà fait l'objet d'un débat devant la Cour supérieure, recours impliquant les mêmes parties pour le même montant qui s'est soldé par un jugement rejetant son recours le 14 août 2024¹⁰.

[10] Aujourd'hui, le PGQ présente une demande en rejet et en déclaration d'abus de la demande en justice du demandeur, en soulevant qu'elle est manifestement mal fondée, ayant déjà été tranchée, et que son maintien est abusif et découle d'une utilisation excessive et déraisonnable de la procédure. De plus, le PGQ demande que le demandeur soit déclaré plaideur sujet à autorisation, considérant son historique judiciaire et son comportement quérulent au sens des articles 51 et 55 du *Code de procédure civile*¹¹

⁴ Verreault c. Sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, 2024 QCCA 1642.

⁵ Claude Verreault c. Sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, 2025 CanLII 46537 (CSC).

⁶ *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.

⁷ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948).

⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c 11, (R-U).

⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

¹⁰ Verreault c. Sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, préc., note 3.

¹¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 51 et 55.

(« C.p.c. ») et de l'article 68 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*¹².

II. LA DEMANDE EN REJET ET ABUS DE PROCÉDURE

a) L'abus de la demande

[11] L'article 51 C.p.c. stipule ce qui suit quant au caractère abusif d'une demande¹³ :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[12] L'abus de procédure peut donner lieu au rejet d'une demande, comme mentionné par l'article 53 C.p.c.¹⁴ :

53. Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou un autre acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou encore annuler une citation à comparaître.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié:

1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;

2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;

3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;

4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;

5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou présenté l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

¹² *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 68.

¹³ *Code de procédure civile*, préc., note 11, art. 51.

¹⁴ *Id.*, art. 53.

[13] Dans l'affaire *Ste-Marie*, le juge Pierre C. Gagnon a dressé une liste de critères permettant de qualifier un acte de procédure d'abusif ou non¹⁵ :

- la proportionnalité;
- les montants pécuniaires réclamés;
- l'acharnement durant l'instance;
- une assise juridique frivole;
- la volonté de nuire à autrui;
- le préjudice auquel on expose autrui;
- le déséquilibre des forces en présence.

[14] Les critères pouvant donner lieu à une telle demande en rejet en vertu des articles 51 et suivants du C.p.c. au motif que le recours est manifestement mal fondé se résument ainsi¹⁶ :

- a) en présence d'un recours qui ne présente pas de chance de succès, le Tribunal peut déclarer le recours abusif et rejeter le recours préliminairement;
- b) lorsqu'un abus est sommairement établi, il y a renversement du fardeau de la preuve et il appartient à la partie qui a introduit l'acte de procédure attaqué de démontrer *prima facie* qu'elle n'agit pas de façon excessive ou déraisonnable et que sa procédure se justifie en droit;
- c) le Tribunal doit faire montre de prudence et ne rejeter une action que si un examen méticuleux du dossier le mène à conclure que le recours est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire;
- d) dans le cadre de son examen, le Tribunal peut utiliser l'ensemble du dossier incluant les procédures, les pièces et les interrogatoires;
- e) le Tribunal n'a pas à apprécier le degré de difficulté qu'aura le demandeur à prouver ses allégations;
- f) le Tribunal peut conclure à l'abus sans égard à l'intention d'abuser et il n'est pas requis de démontrer la malveillance ou la mauvaise foi de l'auteur de l'abus;
- g) un acte de procédure intenté de façon téméraire peut constituer un abus;
- h) avant de rejeter préliminairement un recours, le cas doit être clair; et
- i) si la situation est claire, le Tribunal doit statuer sans reporter inutilement l'analyse de la problématique à une étape judiciaire ultérieure.

¹⁵ *Ste-Marie c. Québecor Média inc.*, 2021 QCCS 4108 (appel accueilli en partie : 2022 QCCA 495), par. 82.

¹⁶ *Fruits de mer Lagoon inc. c. Réfrigération, plomberie & chauffage Longueuil inc. (Zero-C)*, 2016 QCCS 1647, par. 58.

[15] Dans une décision récente, notre Cour a résumé l'approche devant être adoptée par les tribunaux face à une demande en déclaration d'abus¹⁷ :

[52] Il convient de rappeler que la barre pour déclarer une demande abusive est haut placée et doit le demeurer, afin de ne pas constituer un frein à l'accès à la justice. Ainsi, une demande n'ayant aucune chance raisonnable de succès ou manifestement vouée à l'échec ne sera pas nécessairement abusive ou vexatoire, la jurisprudence reconnaissant la distinction pouvant subsister entre ces deux concepts.

[53] Comme le souligne la Cour d'appel, « [l]a notion « d'abus » énoncée à l'article 51 C.p.c. vise donc un large spectre. À l'une extrémité, on peut concevoir un acte de procédure, introduit de bonne foi, sans malveillance ni témérité, mais qui s'avère « manifestement mal fondé », et, à l'autre extrémité, « une utilisation excessive et déraisonnable par un plaideur de la procédure, caractérisée par la quérulence » ». La preuve de mauvaise foi ou l'intention de nuire n'est par ailleurs pas essentielle pour conclure à un abus de procédure.

[54] Ainsi, formuler des allégations ne résistant pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties constituera un comportement téméraire et blâmable susceptible d'être déclaré abusif. Il en sera de même pour un recours déposé en espérant un jugement favorable alors qu'il a déjà été rejeté sur le fond ou qui est manifestement prescrit.

[55] En terminant, dans le cadre d'une demande en déclaration d'abus, « seul le type d'abus décrit à l'article 51 C.p.c. qui dénote un comportement fautif peut justifier la responsabilité civile et la condamnation à des dommages-intérêts du justiciable ».

[Références omises]

[16] L'une des nombreuses formes d'abus, bien reconnue par la jurisprudence, consiste à remettre en cause, et ce, sans justification valable, une question ayant déjà été tranchée par les tribunaux¹⁸. Les tribunaux pourront conclure à l'existence d'un abus « même si les exigences plus strictes de la chose jugée ne sont pas satisfaites, lorsque "la réouverture aurait néanmoins porté atteinte aux principes d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice" »¹⁹.

¹⁷ Roy c. Financement agricole Canada, 2023 QCCS 1082 (appel rejeté : 2023 QCCA 1010), par. 50-54.

¹⁸ Vidéotron ltée c. Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL), 2023 QCCA 70, par. 21.

¹⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire de Montréal, 2022 QCCA 398, par. 36, citant Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79, 2003 CSC 63, par. 37.

[17] Toutefois, certaines circonstances pourraient permettre à une partie de soumettre une nouvelle fois une question déjà tranchée²⁰, si le plaideur « démontre que, sans un nouvel examen de la question, il sera victime d'une injustice »²¹. Par ailleurs, l'exercice d'un droit d'appel ne saurait, en soi, être qualifié d'abus de procédure, puisqu'il s'agit d'un recours légalement reconnu et ouvert aux parties²².

b) L'autorité de la chose jugée

[18] L'article 2848 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») énonce ce qui suit concernant l'autorité de la chose jugée²³ :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[19] L'autorité de la chose jugée empêche qu'un différend soit soumis de nouveau aux tribunaux. Elle répond à un impératif de sécurité juridique et cherche à prévenir la répétition des instances ainsi que le risque de décisions incompatibles²⁴.

[20] Pour que l'autorité de la chose jugée trouve application, les conditions énoncées tant par l'article 2848 C.c.Q. que par la jurisprudence doivent être remplies²⁵ :

- 1) Le jugement doit avoir été rendu par un tribunal de juridiction civile du Québec ayant compétence, au sens que le droit civil donne à cette notion. Le niveau hiérarchique du tribunal qui rend la décision n'importe pas;
- 2) Le jugement doit être définitif;
- 3) Le jugement doit être rendu en matière contentieuse;
- 4) La présomption ne s'applique que si la demande est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités et s'il y a identité d'objet et de cause.

²⁰ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, préc., note 19, par. 53.

²¹ *Construction S.Y.L. Tremblay inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 552, par. 33.

²² *Gravel c. Orlup*, 2022 QCCS 3228 (requête en rejet d'appel accueillie : 2023 QCCA 367), par. 73.

²³ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2848.

²⁴ *Bryant c. Benjamin*, 2023 QCCA 1021, par. 70; *Commission de la construction du Québec c. Électricité Tri-Tech inc.*, 2022 QCCA 1392; *Ramsay c. Tremblay*, 2022 QCCA 143, par. 35.

²⁵ *Talbot c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCS 23, par. 18, citant *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374. Voir également *Succession de Becallel*, 2023 QCCA 4, par. 39; *Commission de la construction du Québec c. Électricité Tri-Tech inc.*, préc., note 24, par. 22.

[21] La quatrième condition énonce la règle des trois identités, intimement liée à la notion de chose jugée.

[22] Au regard de l'identité des parties, elle « doit être analysée au sens juridique et ne se limite pas à la seule identité physique. L'identité des parties peut être satisfaite par le mécanisme de la représentation »²⁶.

[23] L'identité d'objet en matière d'action judiciaire correspond au bénéfice juridique direct qu'une partie poursuit, c'est-à-dire au droit dont elle sollicite la reconnaissance. Il est essentiel que l'objet réclamé dans les deux instances soit identique : il y a chose jugée lorsque l'objet de la seconde demande est implicitement inclus dans celui de la première. L'identité existe non seulement lorsque la même conclusion est expressément recherchée, mais aussi lorsque la nouvelle prétention, sans correspondre parfaitement à la précédente, en constitue le prolongement nécessaire ou s'y trouve virtuellement comprise²⁷.

[24] Quant à l'identité de cause, celle-ci est définie comme étant « le fait juridique ou matériel qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé »²⁸. De façon générale, l'identité de la qualification juridique correspond à l'identité de la règle de droit applicable. Il peut toutefois survenir qu'une même cause soit reconnue malgré l'invocation de deux fondements juridiques distincts²⁹. Lorsqu'un jugement ne statue pas sur l'une des conclusions présentées, il ne peut produire l'effet de la chose jugée à l'égard de cette conclusion³⁰. Pour qu'il y ait identité de cause, il faut que les faits matériels ou les actes juridiques invoqués dans les deux recours soient identiques et qu'ils reçoivent la même qualification juridique³¹.

[25] L'autorité de la chose jugée ne se limite pas au dispositif du jugement, elle s'étend également aux motifs qui en constituent le fondement³². En principe, les motifs qui ne sont pas essentiels au soutien du dispositif ne bénéficient pas de l'autorité de la chose jugée et ne peuvent, à eux seuls, faire l'objet d'un appel³³. Toutefois, l'autorité de la chose jugée couvre également les conclusions, y compris celles qui ne sont pas expressément formulées, dès lors qu'elles découlent nécessairement du jugement rendu³⁴.

²⁶ *Commission de la construction du Québec c. Électricité Tri-Tech inc.*, préc., note 24, par. 23.

²⁷ *Aubé c. Fournier*, 2020 QCCA 1749, par. 38; *Roberge c. Bolduc*, préc., note 25, p. 413-415.

²⁸ *Aubé c. Fournier*, préc., note 27, par. 49, citant Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 626.

²⁹ *Aubé c. Fournier*, préc., note 27, par. 52. Voir aussi *Rocois Construction inc. c. Québec Ready Mix inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, p. 455-456.

³⁰ *2625-8277 Québec inc. c. Henuset*, 1995 CanLII 5556 (QC CA), par. 14.

³¹ *Aubé c. Fournier*, préc., note 27, par. 49, citant *Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., srl c. Lixio Investments Ltd.*, 2015 QCCA 513, par. 24.

³² *Dion c. Dion*, 2018 QCCA 390, par. 7, citant *Poissonnerie du Havre ltée c. Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16*, 2013 QCCA 789, par. 3; *Al-Arbash International Real Estate Company c. 9230-5929 Québec inc.*, 2016 QCCA 2092, par. 89-95.

³³ *McMullen c. Air Canada*, 2022 QCCS 4132, par. 202.

³⁴ *Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l., srl c. Lixio Investments Ltd.*, préc., note 31, par. 21.

III. L'APPLICATION AUX FAITS

[26] Dans le cadre du présent pourvoi judiciaire, le demandeur sollicite qu'une disposition du Décret 14-96 soit déclarée inapplicable, invalide ou sans effet. À cette demande est jointe une demande introductive d'instance en dommages-intérêts par laquelle il réclame du défendeur une indemnisation fondée sur la violation et/ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁵ et la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁶.

[27] Plus précisément, pour appuyer cette nouvelle procédure, le demandeur soutient que le jugement rendu en 2024 par le juge Roy n'a pas mis un terme au litige l'opposant au défendeur. Selon lui, notre Cour ne s'est pas prononcée sur le fond des fautes alléguées, notamment celles relatives aux violations des *Chartes* et aux obligations impératives prévues par la loi que le demandeur reproche au défendeur.

[28] Pourtant, dans son jugement rendu en 2024, au paragraphe 6, le juge Roy résume ainsi les trois aspects lui ayant été soumis par le demandeur lors de son premier pourvoi³⁷ :

- 1) Un pourvoi en contrôle judiciaire visant à enjoindre d'accomplir un acte (*mandamus*) : il demande au Tribunal d'ordonner au sous-ministre de le classer dans le corps d'emploi des avocats, de l'assujettir aux conditions de travail prévues à la convention collective des avocats, de l'inclure au sein de l'unité d'accréditation de Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) et d'annuler son congédiement administratif.
- 2) Une demande en jugement déclaratoire : il demande au Tribunal de déclarer nul, inopérant et sans effet l'un des critères prévus au décret d'accréditation de LANEQ, soit d'être classé dans le corps d'emploi des avocats.
- 3) Une demande introductive d'instance en dommages-intérêts : il demande au Tribunal de reconnaître la faute contractuelle du ministère, soit de ne pas le classer dans le corps d'emploi des avocats, et de condamner le ministère à verser des dommages-intérêts. Claude Verreault souhaite obtenir la somme totale de 2 350 850,00 \$, soit 1 578 081,00 \$ pour compenser sa perte de revenus, 425 476,00 \$ pour compenser la perte de bonifications additionnelles et 347 293,00 \$ pour compenser ses dommages moraux et des dommages exemplaires et punitifs.

[29] De plus, il convient de noter que ce jugement rendu le 14 août 2024 constitue un jugement définitif, c'est-à-dire une décision tranchant la totalité ou une partie de la demande, sans possibilité de revenir devant le même tribunal pour en débattre à

³⁵ Préc., note 9.

³⁶ Préc., note 8.

³⁷ *Verreault c. Sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles*, préc., note 3, par 6.

nouveau³⁸. Incidemment, ce jugement a été rendu dans un contexte contentieux et a désormais acquis force de chose jugée. En effet, même un jugement de nature déclaratoire produit l'autorité de la chose jugée³⁹.

[30] Plus spécifiquement, dans le présent pourvoi en contrôle judiciaire, le demandeur fonde son argument principal sur l'article 2895 C.c.Q., lequel ne fait que traiter du délai de prescription applicable dans le cas d'un recours ayant été rejeté sans qu'une décision au fond n'ait été rendue⁴⁰ :

2895. Lorsque la demande d'une partie est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de trois mois, le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la notification de l'avis du jugement, pour faire valoir son droit.

Il en est de même en matière d'arbitrage; le délai de trois mois court alors depuis le dépôt de la sentence, la fin de la mission des arbitres ou la notification de l'avis du jugement d'annulation de la sentence.

[31] De manière générale, s'appuyant sur le fondement de l'article 2895 C.c.Q., le demandeur allègue qu'aucune décision n'a été rendue sur le fond de sa demande en justice, estimant particulièrement que le troisième aspect de celle-ci n'a pas été traité dans le premier pourvoi, alléguant au second paragraphe de sa demande que le juge Roy a uniquement traité des fautes contractuelles et non des fautes légales, lesquelles se résument ainsi :

- i. La faute à l'effet que le sous-ministre a manqué à ses obligations légales en ne fournissant pas un nouvel acte de nomination officielle lorsque le demandeur a changé d'emploi à la demande de son employeur;
- ii. La faute à l'effet que le sous-ministre a manqué à ses obligations légales en ne fournissant pas une nouvelle description d'emploi officielle suite au fait que le demandeur a changé d'emploi à la demande de son employeur, et que, conséquemment, le sous-ministre n'a pas classé le demandeur conformément aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique* et aux dispositions en vigueur dans la fonction publique;
- iii. La faute à l'effet que le sous-ministre a manqué à ses obligations légales en n'assujettissant pas le demandeur au sein d'une accréditation syndicale;

³⁸ *Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd.*, 2013 CSC 46, par. 30; *Succession de Becallem*, préc., note 25, par. 40.

³⁹ *Coastal Contacts Inc. c. Ordre des optométristes du Québec*, 2011 QCCA 1820 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 12 janvier 2017, n° 37135), par. 13.

⁴⁰ *Code civil du Québec*, préc., note 23, art. 2895.

- iv. La faute à l'effet que le sous-ministre a manqué à ses obligations légales et a violé les droits constitutionnels du demandeur, et ce, notamment en raison du fait que les actions du sous-ministre dans le dossier ont ultimement eu pour conséquence que :
 - a. Le demandeur est devenu un fonctionnaire salarié non syndiqué et non régi par une convention collective, et ce, en contravention de son droit d'association;
 - b. Le demandeur a été victime de discrimination en regard de ses conditions de travail.

[Soulignements dans l'original]

[32] Certes, une réclamation en dommages-intérêts ne peut être considérée comme tranchée en soulevant l'autorité de la chose jugée lorsqu'un juge d'instance statue uniquement sur une requête en *mandamus* et refuse de se prononcer sur la demande de dommages qui y est jointe.

[33] Toutefois, dans son jugement rendu le 14 août 2024, le juge Roy, reprend le troisième aspect demandé en exposant la question litigieuse suivante : « Le ministère commet-il une faute, concernant le classement professionnel de Claude Verreault, justifiant de lui verser une indemnisation ? ». Pour répondre à cette question afin d'établir si le Ministère a commis une faute, le juge reprend l'argument du demandeur, lequel soutient avoir été brimé de son droit d'association, à l'égalité et être victime de discrimination. Le juge estime alors que ces arguments ne sont pas convaincants dans l'établissement d'une faute de la part du défendeur⁴¹.

[34] Ainsi, notre Cour justifie l'absence de faute de la part du défendeur en référant à la *Loi sur la fonction publique*, la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, au *Règlement sur le classement des fonctionnaires* et à la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique*, lesquels ne permettent pas d'établir qu'il occupait un poste d'avocat, signifiant que sa qualification d'ingénieur ne constituait pas une faute de la part du défendeur⁴².

[35] Incidemment, le PGQ soutient, à juste titre, que le premier jugement de notre Cour a effectivement tranché l'ensemble des questions soulevées par le demandeur dans le cadre du premier pourvoi, incluant celle portant sur le troisième aspect. Le PGQ soutient également que le demandeur, étant insatisfait du jugement sur le premier pourvoi, tente par tous les moyens de refaire le procès ayant eu lieu devant le juge Roy en 2024, en réalisant d'abord un appel devant la Cour d'appel, une demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada et désormais par le biais d'un deuxième pourvoi introduit le 18 août 2025.

⁴¹ *Verreault c. Sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles*, préc., note 3, par. 11, 34, 66-69.

⁴² *Id.*, par. 43-55.

[36] Plus spécifiquement, le PGQ argumente, toujours à bon droit, que les conclusions recherchées par le demandeur dans le présent pourvoi sont les mêmes que celles ayant déjà été soumises dans le cadre du premier pourvoi et qu’il s’agit de la même somme réclamée. À ce sujet, le présent tableau illustre clairement qu’il s’agit essentiellement des mêmes conclusions :

Tableau comparatif

<u>Premier pourvoi amendé du 27 décembre 2023</u>	<u>Deuxième pourvoi amendé du 21 août 2025</u>
	ACCUEILLIR la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire pour faire déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition d’un décret gouvernemental;
	ACCUEILLIR la présente demande introductive en dommages et intérêts;
DÉCLARER nul, inopérant et sans effet le critère prévu à la description de LANEQ dans le décret d’accréditation 14-96, soit d’être « (...) classé dans le corps d’emploi 115 au sens de la classification en vigueur au 2 septembre 1992 », et ce, au motif que le critère prévu dans le décret 14-96 contrevient aux dispositions de la LFP concernant l’assujettissement d’un fonctionnaire au régime syndical en vigueur dans la fonction publique, et ce, notamment en ne permettant pas au Tribunal administratif du travail d’exercer la compétence exclusive qui lui est accordée en vertu de la LFP aux fins de décider de tout litige sur l’exclusion ou l’inclusion effective d’un fonctionnaire au sein d’une association de salariés reconnue pour représenter les fonctionnaires ainsi que les salariés membres de l’ordre professionnel des avocats à l’emploi du gouvernement du Québec;	DÉCLARER nul, inopérant et sans effet le critère prévu à la description de LANEQ dans le décret d’accréditation 14-96, soit d’être « (...) classé dans le corps d’emploi 115 au sens de la classification en vigueur au 2 septembre 1992 », au motif que le critère prévu dans le décret 14-96 contrevient aux dispositions de la LFP concernant l’assujettissement d’un fonctionnaire au régime syndical en vigueur dans la fonction publique, notamment en ne permettant pas au Tribunal administratif du travail d’exercer la compétence exclusive qui lui est accordée en vertu de la LFP aux fins de décider de tout litige sur l’exclusion ou l’inclusion effective d’un fonctionnaire au sein d’une association de salariés reconnue pour représenter les fonctionnaires ainsi que les salariés membres de l’ordre professionnel des avocats employés du gouvernement du Québec;
DÉCLARER nul, inopérant et sans effet le critère prévu à la description de LANEQ dans le décret d’accréditation 14-96, soit d’être « (...) classé dans le corps d’emploi 115 au sens de la classification en vigueur au 2 septembre 1992 », et ce, au motif que le critère prévu dans le décret 14-96 a pour	DÉCLARER nul, inopérant et sans effet le critère prévu à la description de LANEQ dans le décret d’accréditation 14-96, soit d’être « (...) classé dans le corps d’emploi 115 au sens de la classification en vigueur au 2 septembre 1992 », au motif que le critère prévu dans le décret 14-96 a pour

effet d'accorder un pouvoir totalement arbitraire au MERN de classer ou non un fonctionnaire qui exerce la profession d'avocat dans la classe d'emploi 115;

DÉCLARER inopérant constitutionnellement le critère prévu à la description de LANEQ dans le décret d'accréditation 14-96, soit d'être « (...) classé dans le corps d'emploi 115 au sens de la classification en vigueur au 2 septembre 1992 »;

ORDONNER au sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de classer le demandeur dans le corps d'emplois 115 des avocats et notaires et à l'échelon salarial maximum des avocats de niveau expert au sens de la convention collective des juristes de l'État, et ce, tant en ce qui concerne les dispositions relatives à la rémunération que celles relatives au régime d'assurance collective prévu dans la convention collective des juristes de l'État, et ce, rétroactivement au 17 décembre 2007;

ORDONNER au sous-ministre du MERN d'assujettir le demandeur aux conditions de travail prévues à la convention collective des avocats, et ce, tant en ce qui concerne les dispositions relatives à la rémunération que celles relatives au régime d'assurance collective prévu dans la convention collective des juristes de l'État, et ce, rétroactivement à la date de l'entrée en fonction du demandeur au sein de la DIM du MERN en 2008;

ORDONNER au sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles d'assujettir le demandeur au sein du syndicat « Les avocats et notaires de l'État québécois » (LANEQ), et ce, rétroactivement au 17 décembre 2007;

ANNULER le congédiement administratif du demandeur qui est entré en vigueur le 7 mars 2014 et qui a été fait par le MERN en vertu des dispositions de la Convention collective des ingénieurs, laquelle, compte tenu des décisions de la Cour supérieure

effet d'accorder un pouvoir totalement arbitraire au MERN de classer ou non un fonctionnaire qui exerce la profession d'avocat dans la classe d'emploi 115;

DÉCLARER inopérant constitutionnellement le critère prévu à la description de LANEQ dans le décret d'accréditation 14-96, soit d'être « (...) classé dans le corps d'emploi 115 au sens de la classification en vigueur au 2 septembre 1992 »;

et de la Cour d'appel, ne s'applique pas au demandeur depuis le 7 décembre 2007, soit depuis que le demandeur a changé d'emploi à la demande de son employeur, et ce, afin d'exercer des fonctions d'avocat fiscaliste expert chargé de l'application de la Loi sur l'impôt minier au sein de la Direction de l'imposition minière du MERN.

CONDAMNER le MERN à payer au demandeur la somme de 1 578 081 \$ pour la perte pécuniaire résultant de la perte de revenu de base et les frais médicaux subie par le demandeur, et ce, tel qu'il appert du document intitulé pièce P-63;

CONDAMNER le MERN à payer au demandeur la somme 425 476 \$ pour la perte pécuniaire résultant de la perte des bonifications additionnelles subie par le demandeur, et ce, tel qu'il appert du document intitulé pièce P-63;

CONDAMNER le MERN à payer au demandeur la somme 347 293 \$ pour la perte non pécuniaire subie par le demandeur, laquelle perte non pécuniaire vise notamment : 1) la perte non pécuniaire à titre de préjudice corporel subi en regard des dommages encourus par le demandeur au chapitre de son intégrité physique et psychologique (perte pour souffrances physiques et morales passées et à venir, perte de la jouissance et des agréments de la vie), 2) la perte non pécuniaire à titre de dommages moraux ainsi que 3) la perte non pécuniaire à titre de dommages-intérêts exemplaires et punitifs, et ce, tel qu'il appert du document intitulé pièce P-63;

CONDAMNER le sous-ministre du MRNF à payer au demandeur la somme de 1 578 081 \$ pour la perte pécuniaire subie par le demandeur et résultant de la perte de revenu de base et les frais médicaux subie par le demandeur, tel qu'il appert du document intitulé : Rapport d'expertise de M. Julien Perreault – Expertise actuarielle aux fins de l'évaluation de la perte pécuniaire de Claude Verreault;

CONDAMNER le sous-ministre du MRNF à payer au demandeur la somme de 425 476 \$ pour la perte pécuniaire subie par le demandeur et résultant de la perte des bonifications additionnelles, tel qu'il appert du document intitulé : Rapport d'expertise de M. Julien Perreault – Expertise actuarielle aux fins de l'évaluation de la perte pécuniaire de Claude Verreault;

CONDAMNER le sous-ministre du MRNF à payer au demandeur la somme de 347 293 \$ pour la perte non pécuniaire subie par le demandeur, laquelle perte non pécuniaire vise notamment : 1) la perte non pécuniaire à titre de préjudice corporel subi en regard des dommages encourus par le demandeur au chapitre de son intégrité physique et psychologique (perte pour souffrances physiques et morales passées et à venir, perte de la jouissance et des agréments de la vie), 2) la perte non pécuniaire à titre de dommages moraux ainsi que 3) la perte non pécuniaire à titre de dommages-intérêts exemplaires et punitifs, tel qu'il appert du document intitulé : Rapport d'expertise de M. Julien Perreault – Expertise actuarielle aux fins

de l'évaluation de la perte pécuniaire de Claude Verreault;

Le tout pour une somme totale de 2 350 850 \$, et ce, tel qu'il appert du document intitulé P-63, somme à laquelle s'ajoute les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle dus depuis le 17 décembre 2007, soit depuis la date à laquelle l'appelant a changé d'emploi pour occuper les fonctions d'avocat fiscaliste expert au sein de la Direction de l'imposition minière du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Le tout pour une somme totale de 2 350 850 \$, tel qu'il appert du document intitulé : Rapport d'expertise de M. Julien Perreault – Expertise actuarielle aux fins de l'évaluation de la perte pécuniaire de Claude Verreault, somme à laquelle s'ajoutent les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle dues depuis le 17 décembre 2007, soit depuis la date à laquelle l'appelant a changé d'emploi pour occuper les fonctions d'avocat fiscaliste expert au sein de la Direction de l'imposition minière du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

Somme totale des dommages-intérêts dus au demandeur sur laquelle le MERN doit donc également être CONDAMNÉ au paiement des intérêts légaux et de l'indemnité additionnelle prévus en vertu des dispositions applicables du Code civil du Québec, et ce, à compter du 17 décembre 2007 ou à compter de toute autre date déterminée par le Tribunal.

Somme totale des dommages-intérêts dus au demandeur sur laquelle le MERN doit donc également être CONDAMNÉ au paiement des intérêts légaux et de l'indemnité additionnelle prévus en vertu des dispositions applicables au Code civil du Québec, à compter du 17 décembre 2007 ou à compter de toute autre date déterminée par le Tribunal;

LE TOUT avec dépens.

LE TOUT avec dépens;

[37] Force est de constater qu'il s'agit essentiellement des mêmes conclusions, des mêmes réclamations, des mêmes détails et de la même répartition au niveau des montants, soit une condamnation de 2 350 850 \$.

[38] Également, le PGQ argumente que le demandeur fait référence aux mêmes faits exposés lors du premier pourvoi et à la même preuve, le juge Roy, ayant permis au demandeur d'administrer toute la preuve souhaitée. En somme, comme l'enseigne la jurisprudence, le demandeur ne peut tenter de plaider de nouveaux arguments pour faire échec au principe de la chose jugée et persister dans son recours⁴³. En effet, le demandeur reprend, dans son nouveau pourvoi en contrôle judiciaire, des questions ayant déjà fait l'objet d'un débat devant notre Cour, dans le cadre d'une demande impliquant les mêmes parties et qui s'est soldée par un jugement rejetant son recours le

⁴³ *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 22 octobre 2020, n° 39132), par. 71; *Aubé c. Fournier*, préc., note 24, par. 42.

14 août 2024⁴⁴, décision qui est désormais finale⁴⁵. En l'occurrence, cette demande vise les mêmes parties et s'attarde aux mêmes faits que ceux au soutien de son premier pourvoi en contrôle judiciaire. Les conclusions recherchées par le demandeur dans son deuxième pourvoi étaient déjà visées par sa première demande en pourvoi.

[39] Si tant est que le juge Roy n'ait pas abordé directement la question des contraventions aux obligations légales et constitutionnelles auxquelles le défendeur était assujéti comme le soumet le demandeur, le Tribunal estime que le rejet de ces demandes apparaît à tout le moins implicitement aux motifs formulés dans le jugement du 14 août 2024, le juge Roy affirmant ne pas être convaincu par les arguments soulevés par le défendeur⁴⁶.

[40] Par conséquent, il y a lieu d'accueillir la présente demande du PGQ en déclaration d'abus et en rejet de la demande en justice du demandeur au présent dossier, soit son deuxième pourvoi, celui-ci ne constituant qu'une tentative du défendeur de faire revivre un dossier ayant déjà fait l'objet d'un jugement au fond ayant désormais l'autorité de la chose jugée.

[41] Reste alors à déterminer s'il y a lieu de faire déclarer le demandeur comme étant plaideur sujet à autorisation.

IV. DEMANDE EN QUÉRULENCE

[42] La notion d'abus de procédure couvre un large spectre de comportements, incluant l'usage excessif et déraisonnable des recours par une partie, caractérisant ainsi de la quérulence⁴⁷.

[43] L'article 55 C.p.c. stipule ce qui suit concernant la quérulence d'une partie⁴⁸ :

55. Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine.

[44] Les articles 68 et 69 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* énoncent ce qui suit quant au comportement quérulent d'une personne⁴⁹ :

68. Interdiction sauf autorisation. Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le tribunal peut, d'office ou sur demande,

⁴⁴ PGQ-1.

⁴⁵ PGQ-2 et PGQ-3.

⁴⁶ *Verreault c. Sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles*, préc., note 3, par. 34.

⁴⁷ *2741-8854 Québec inc c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, par. 26.

⁴⁸ *Code de procédure civile*, préc., note 11, art. 55.

⁴⁹ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, préc., note 12, art. 68-69.

en outre des autres mesures prévues au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), lui interdire d'introduire une demande en justice ou de produire ou présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite, sans autorisation préalable du juge en chef ou d'un juge désigné par lui et selon les conditions que celui-ci détermine.

69. L'ordonnance d'assujettissement. L'ordonnance peut être de portée générale ou restreinte à certaines instances, tribunaux ou organismes assujettis au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, s'appliquer dans un ou plusieurs districts ou viser une ou plusieurs personnes. Elle peut également être limitée dans le temps. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut même interdire ou limiter l'accès à un palais de justice.

[45] À cet effet, pour conclure qu'un plaideur doit être assujetti aux restrictions qui s'imposent en vertu des articles susmentionnés, plusieurs caractéristiques ou traits ont été reconnus en jurisprudence afin de permettre d'identifier un justiciable présentant un comportement quérulent, critères n'ayant pas à être tous remplis⁵⁰ :

1. Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;
2. Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense;
3. Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare que ses procédures et ses plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire ou même les juges, avec allégations de partialité et plaintes déontologiques;
4. Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;
5. Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;
6. Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents;
7. La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;
8. Il se représente seul;
9. Ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques et d'injures;
10. La recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat;
11. L'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

⁵⁰ *Pogan c. Barreau du Québec (FARPBQ)*, 2010 QCCS 1458 (requête pour permission d'appeler rejetée : 2010 QCCA 621; requête en révision rejetée : 2010 QCCA 1084; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 21 octobre 2010, n° 33753), par. 82-84; *Perreault c. Brassard*, 2024 QCCA 48, par. 17; *Brousseau c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCA 1547, par. 2.

[46] De plus, un autre attribut de la quérulence peut se manifester lorsque le plaideur privilégie systématiquement des arguments fondés sur de grands principes juridiques, tels que les droits individuels garantis par les Chartes, l'équité procédurale ou le droit à une défense pleine et entière⁵¹.

[47] L'article 55 C.p.c. autorise le juge à interdire entièrement à une personne déclarée quérulente de déposer une demande introductive d'instance ou tout autre acte de procédure, sauf si celle-ci obtient au préalable l'autorisation du juge en chef⁵².

[48] Le fait de déclarer un plaideur sujet à autorisation crée en quelque sorte une présomption selon laquelle toute procédure qu'il dépose est potentiellement vexatoire⁵³.

[49] Comme l'a rappelé la Cour d'appel dans l'arrêt *Perreault c. Brassard*, les tribunaux doivent aborder avec retenue la question de la qualification d'un plaideur quérulent et ne sauraient tirer une telle conclusion à la suite d'un seul incident. Toutefois, lorsque le contexte l'exige, certaines situations peuvent justifier l'imposition d'une mesure exigeant une autorisation préalable afin de mettre fin promptement à une utilisation abusive des procédures judiciaires⁵⁴ :

[23] La Cour est consciente qu'une déclaration de quérulence ne doit pas être formulée trop rapidement, et pas au premier incident. Toutefois, en l'espèce, la manière excessive d'ester en justice exhibée par Madame Perreault en première instance se continue en appel et doit être sanctionnée dans l'intérêt des intimés et pour préserver les ressources de la Cour, lesquelles ne sont pas illimitées.

[Références omises]

[50] Ainsi, une déclaration de quérulence doit être proportionnelle aux comportements reprochés au plaideur et viser uniquement à encadrer et limiter les conduites problématiques⁵⁵.

V. L'APPLICATION AUX FAITS

[51] Le PGQ demande que le demandeur soit déclaré plaideur quérulent et sujet à autorisation, soutenant que celui-ci multiplie les démarches judiciaires de manière excessive et sans motif valable depuis les treize (13) dernières années.

[52] À cet effet, le PGQ invoque les caractéristiques suivantes du demandeur qui, à son avis, justifieraient qu'il soit déclaré plaideur sujet à autorisation vu sa quérulence⁵⁶ :

⁵¹ *Golzarian c. Association des policières et policiers provinciaux du Québec*, 2021 QCCA 1370, par. 113.

⁵² *Droit de la famille – 212543*, 2021 QCCA 1981, par. 4.

⁵³ *Protection de la jeunesse – 24801*, 2024 QCCA 291, par. 6; *Grenier c. Snider-Belley*, 2023 QCCA 976, par. 10.

⁵⁴ *Perreault c. Brassard*, 2024 QCCA 48, par. 23.

⁵⁵ *Lapierre c. R.*, 2018 QCCA 1473, par. 24-25.

⁵⁶ Pièces P-28 et P-29, à la page 934 et 935.

1. Il multiplie les recours liés aux mêmes faits depuis plusieurs années devant de nombreuses instances judiciaires et administratives;
2. Il fait preuve d'entêtement, d'acharnement et de narcissisme, ses nombreuses procédures visant toutes, directement ou indirectement, à se voir reconnaître un statut particulier d'« avocat fiscaliste expert », et il refuse d'accepter que la Cour ait conclu qu'il n'existe pas de preuve convaincante qu'aux moments des faits, il exerçait bel et bien les fonctions associées au corps d'emploi des avocats et que sa classification au corps d'emploi des ingénieurs constituait une faute contractuelle de la part du ministère;
3. Il se manifeste en demande plutôt qu'en défense;
4. Il réitère les mêmes questions et recherche les mêmes conclusions dans des recours successifs, et ce, malgré les échecs rencontrés, revenant sur des questions déjà tranchées et ne faisant que compléter à chaque fois la demande antérieure;
5. Il rédige des procédures de plusieurs dizaines de pages et de centaines de paragraphes. Ses demandes sont verbeuses, redondantes et truffées de multiples conclusions;
6. Ses contestations sont souvent assorties d'allégations de violation de ses droits fondamentaux et de demandes de déclaration d'inconstitutionnalité ou d'inopérabilité. Bien qu'il réfère à des concepts juridiques, de la jurisprudence ou des lois, ses arguments sont embrouillés, incongrus et à la limite du rationnel;
7. Il refuse d'accepter les décisions qui lui sont défavorables, se portant toujours en révision ou en appel des jugements rendus;
8. Il se représente seul à chaque instance;
9. Enfin, il recherche, dans la présente demande, la même condamnation monétaire démesurée que celle recherchée dans le premier pourvoi, réclamant des dommages-intérêts de 2 350 850 \$, notamment pour des pertes de revenus et de bonifications additionnelles futures, jusqu'à une retraite éventuelle à 67 ans, en raison du fait que le défendeur ne lui aurait pas accordé les bonnes conditions de travail. Or, il n'a plus de lien d'emploi dans la fonction publique depuis le 7 mars 2024 et il est en invalidité permanente, reconnue par la Régie des rentes du Québec, depuis septembre 2012.

[53] En l'occurrence, lors de l'audience sur la demande en rejet, le demandeur a soulevé à maintes reprises des arguments reposant sur les *Chartes*, invoquant ses droits d'association et à l'égalité, en plus d'avancer avoir été victime de discrimination. Le fait de plaider ces arguments ne constitue pas, lorsque pris isolément, une faute ou une raison de limiter un justiciable dans le dépôt de recours judiciaires.

[54] Toutefois, il en sera autrement lorsqu'un plaideur, comme l'a fait le demandeur en l'espèce, ramène en boucle les mêmes arguments, alors qu'ils ont déjà été soulevés et écartés lors de débats antérieurs.

[55] Enfin, le PGQ soutient que, sans une déclaration de quérulence et l'imposition d'une autorisation préalable, le demandeur poursuivra la multiplication de recours visant essentiellement les mêmes objectifs, en contravention avec les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice.

[56] Pour preuve, dans le cadre du présent pourvoi en contrôle judiciaire, accompagné d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts, le demandeur a déposé une procédure particulièrement volumineuse, tout comme dans le cadre de son premier pourvoi, lequel faisait l'objet d'une cinquantaine de pages pour le pourvoi et de 64 pages comprenant 305 paragraphes pour la demande en dommages-intérêts.

[57] En terminant, le témoignage du demandeur lors de la présente audience a permis au Tribunal de corroborer chacune des caractéristiques invoquées par le PGQ afin de donner ouverture à sa demande de le faire déclarer sujet à autorisation. Le PGQ fait valoir, à juste titre, que la désignation du demandeur à titre de plaideur sujet à autorisation ne fait pas obstacle à ses droits, mais vise plutôt à en encadrer l'exercice. Cette demande, fondée sur l'ensemble du parcours du demandeur, a pour objectif de « contenir son comportement problématique, sans plus »⁵⁷ et de limiter ses recours uniquement à l'égard du sous-ministre des Ressources naturelles et des forêts, du ministère des Ressources naturelles et des forêts et du procureur général du Québec.

[58] À la lumière de la preuve, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accueillir cette demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[59] **DÉCLARE** que le demandeur a fait un usage excessif et déraisonnable de la procédure et démontré un comportement quérulent constituant un abus au sens des articles 51 et suivants du *Code de procédure civile*;

[60] **DÉCLARE** que le demandeur exerce son droit d'ester en justice de manière excessive et déraisonnable au sens de l'article 68 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;

[61] **DÉCLARE** abusive la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire pour faire déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition d'un décret gouvernemental et une demande introductive d'instance en dommages et intérêts*;

[62] **REJETTE** la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire pour faire déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition d'un décret gouvernemental et une demande introductive d'instance en dommages et intérêts*;

⁵⁷ *Lapierre c. R.*, 2018 QCCA 1473, par. 25; *Popa c. Tribunal administratif du travail*, 2024 QCCS 2448 (requête en rejet d'appel accueillie : 2024 QCCA 1466; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 20 mars 2025, n° 41582), par. 107.

[63] **DÉCLARE** le demandeur plaideur sujet à autorisation au sens de l'article 68 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* et 55 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** son inscription au registre des plaideurs sujets à autorisation;

[64] **INTERDIT** au demandeur d'introduire toute nouvelle demande en justice devant la Cour supérieure du Québec ou d'introduire tout nouvel acte de procédure dans une instance déjà entreprise devant cette même Cour, contre le sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou le procureur général du Québec, sans l'autorisation écrite préalable de la juge en chef de cette Cour ou de tout autre juge désigné par elle et selon les conditions qu'elle déterminera;

[65] **ORDONNE** que toute demande d'autorisation, le cas échéant, soit adressée par écrit au juge en chef associé de la Cour supérieure, conformément au *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;

[66] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[67] **LE TOUT**, avec dépens.

MANON LAVOIE, J.C.S.

Claude Verreault

Demandeur

Présent et non représenté

Me Camille Guay-Bilodeau et Me Aliénor Hunault

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)

Pour la partie défenderesse

Date d'audience : Le 26 mars 2026